

N° 7619¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de la dérogation
aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi
du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2020)

Par dépêche du 12 juin 2020, le Premier Ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de porter dérogation à certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles qui portent, entre autres, sur la tenue des assemblées générales.

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi n° 7566 portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales prévoit déjà certaines mesures dérogatoires pour la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. Or, selon les auteurs, « les dispositions y prévues ne répondent que partiellement aux besoins des mutuelles » dans la mesure où l'organisation de visioconférences ou de votes par correspondance ne se prête pas à des assemblées générales pour lesquelles il faut convoquer non seulement les délégués, mais également tous les membres. S'y ajoute que, en raison des mesures de déconfinement plus ou moins restrictives, des problèmes logistiques concernant la mise à disposition de salles adaptées pourront surgir.

Le projet de loi prévoit ainsi que les assemblées générales des mutuelles peuvent se tenir au plus tard le 31 décembre 2020, que la date pour la transmission des documents y relatifs au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est reportée à la même date et que le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 est à remettre par le contrôleur des comptes au conseil d'administration au plus tard le 30 novembre 2020.

Le Conseil d'État constate que pour ce qui est des dérogations aux articles visés par le projet de loi sous avis, le législateur prend le relais du pouvoir réglementaire qui avait agi pour ce qui concerne la période de l'état de crise, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition¹.

Le Conseil d'État note encore que la loi en projet rétroagit au jour qui suit la fin de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série

¹ Règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, de sorte que la période allant du lendemain de l'état de crise jusqu'à la publication du projet de loi sous avis est dûment couverte par la loi en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5

L'article sous examen prévoit la rétroactivité de la loi en projet au jour qui suit l'état de crise.

Le Conseil d'État peut y marquer son accord, étant donné que cette rétroactivité prévoit des mesures favorables.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUES

Observation générale

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 1^{er} « à l'article 3, alinéa 5, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ».

Article 5

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 5.** La présente loi produit ses effets le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 20 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU